

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 4 décembre 2025 relatif au titre professionnel de manager d'établissement marchand

NOR : TRSD2529732A

Le ministre du travail et des solidarités,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 338-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113-1, L. 6113-3 et L. 6113-5 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019 modifié instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2004 modifié relatif au titre professionnel de manager d'univers marchand ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 relatif au titre professionnel de manager d'unité marchande ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2024 portant prorogation du titre professionnel de manager d'unité marchande ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2024 relatif au titre professionnel de manager d'unité marchande ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de manager d'établissement marchand ;

Vu le référentiel d'évaluation du titre professionnel de manager d'établissement marchand ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Commerce » en date du 14 octobre 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel de manager d'unité marchande est révisé. Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles sous le nouvel intitulé de manager d'établissement marchand pour une durée de cinq ans à compter du 3 mars 2026. Il est classé au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité 312m (code NSF).

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel d'évaluation sont disponibles sur le site www.travail-emploi.gouv.fr

Art. 3. – Le titre professionnel de manager d'établissement marchand est constitué des trois blocs de compétences suivants :

1° Manager l'équipe de son périmètre au sein de l'établissement marchand ;

2° Développer la dynamique commerciale de son périmètre au sein de l'établissement marchand ;

3° Contribuer à la performance commerciale et la rentabilité de son périmètre au sein de l'établissement marchand.

Ils sont sanctionnés par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé.

Art. 4. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de manager d'unité marchande révisé par l'arrêté du 10 décembre 2018 susvisé peuvent présenter une demande au représentant

territorial compétent du ministère chargé de l'emploi afin que les certificats de compétences professionnelles mentionnés au précédent article leur soient délivrés par correspondance, selon le tableau figurant ci-dessous :

TITRE PROFESSIONNEL Manager d'unité marchande (arrêté du 10/12/2018)	TITRE PROFESSIONNEL Manager d'établissement marchand (présent arrêté)
Manager l'équipe de l'unité marchande	Manager l'équipe de son périmètre au sein de l'établissement marchand
Développer la dynamique commerciale de l'unité marchande dans un environnement omnicanal	Développer la dynamique commerciale de son périmètre au sein de l'établissement marchand
Optimiser la performance économique et la rentabilité financière de l'unité marchande	Contribuer à la performance commerciale et la rentabilité de son périmètre au sein de l'établissement marchand

Art. 5. – Sous réserve de la production d'une pièce justificative émanant de l'autorité délivrant la certification professionnelle :

1° Les titulaires du bloc de compétences « Manager l'équipe commerciale » du BTS Management commercial opérationnel délivré par le ministère chargé de l'enseignement supérieur sont réputés avoir acquis le certificat de compétences professionnelles « Manager l'équipe de son périmètre au sein de l'établissement marchand » du titre professionnel de manager d'établissement marchand mentionné à l'article 3 du présent arrêté ;

2° Les titulaires du bloc de compétences « Assurer la gestion opérationnelle » du BTS Management commercial opérationnel délivré par le ministère chargé de l'enseignement supérieur sont réputés avoir acquis le certificat de compétences professionnelles « Contribuer à la performance commerciale et à la rentabilité de son périmètre au sein de l'établissement marchand » du titre professionnel de manager d'établissement marchand mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

La demande de correspondance doit être adressée par le titulaire au représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi.

Art. 6. – I. – Le candidat qui se présente à une session d'examen du titre professionnel de manager d'établissement marchand ou à une session d'examen d'un des certificats de compétences professionnelles qui le constituent réalise, dans les conditions précisées par le référentiel d'évaluation, un dossier à présenter lors de la session d'examen. Le jury prend connaissance du dossier avant la session d'examen.

II. – Le candidat issu d'un parcours de formation réalise ce dossier à partir d'une période en entreprise obligatoire dont la durée minimale totale est de :

1° 280 heures pour le titre professionnel ;

2° 140 heures pour le certificat de compétences professionnelles « Manager l'équipe de son périmètre au sein de l'établissement marchand » ;

3° 140 heures pour le certificat de compétences professionnelles « Contribuer à la performance commerciale et à la rentabilité de son périmètre au sein de l'établissement marchand ».

La période en entreprise est obligatoire pour se présenter aux épreuves du titre ou du certificat de compétences professionnelles.

Les périodes en entreprise peuvent être réalisées dans une ou plusieurs structures.

Le candidat présente une preuve de ces périodes en entreprise, à l'ouverture de la session d'examen, auprès du responsable de session d'examen qui en conserve une copie dans le dossier du candidat.

La période en entreprise est incluse dans le temps de travail en entreprise pour le candidat en contrat d'alternance.

III. – Le candidat qui se présente à une session d'examen par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE) réalise le dossier à partir de son activité professionnelle.

Art. 7. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'enregistrement du titre professionnel dans le répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 décembre 2025.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de la mission
des politiques de certification professionnelle,
 R. JOHAIS

ANNEXE

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES**Intitulé**

Titre professionnel : manager d'établissement marchand (ancien intitulé : manager d'unité marchande).

Niveau : 5.

Code NSF : 312m.

Résumé du référentiel d'emploi

Dans le respect des consignes de sa hiérarchie et de la démarche RSE (responsabilité sociétale des entreprises) de l'entreprise, le manager d'établissement marchand assure le management opérationnel de l'équipe du périmètre sous sa responsabilité. Il développe la dynamique commerciale de son périmètre et contribue à l'optimisation de sa performance commerciale et sa rentabilité.

Le manager d'établissement marchand met en œuvre une démarche de maîtrise des risques professionnels en cohérence avec la politique des ressources humaines de l'entreprise, applique les mesures de prévention spécifiques aux activités et contrôle leur application par les équipes.

Le manager d'établissement marchand analyse les résultats et partage les informations avec l'équipe lors des briefings, des débriefings et des réunions d'équipe. Il élabore les plannings de travail en tenant compte d'éventuels besoins spécifiques de collaborateurs en situation de handicap et suit la réalisation des tâches. Il veille au développement des compétences des collaborateurs et peut, au besoin, animer des actions de professionnalisation opérationnelles. Il identifie les besoins en ressources humaines de son périmètre, contribue à la sélection des candidatures et s'assure du bon déroulement de la période d'essai. Le cas échéant, il contribue à l'étude des adaptations du poste de travail pour les collaborateurs en situation de handicap.

Il analyse les données relatives aux stocks, aux prévisions de ventes, aux tendances du marché et aux capacités de stockage afin d'anticiper les besoins en approvisionnement de son périmètre. Il réceptionne les produits avec l'équipe et participe au stockage. Il applique et fait appliquer les consignes découlant de la démarche RSE de l'enseigne concernant la gestion des stocks, la valorisation des déchets et la réduction du gaspillage. En fonction des consignes de sa hiérarchie, il peut contribuer à la sensibilisation des équipes aux enjeux de la transition écologique dans le secteur de la distribution ou plus particulièrement dans l'établissement marchand.

Le manager d'établissement marchand participe à l'amélioration de l'expérience client dans son périmètre. Il sensibilise l'équipe à la qualité d'accueil du client en situation de handicap et à la prise en compte de ses éventuels besoins spécifiques. Afin d'améliorer l'attractivité et l'aspect commercial de son périmètre, il organise l'implantation de l'offre de produits et de services et les opérations commerciales, les met en œuvre avec l'équipe et analyse les résultats commerciaux et budgétaires des implantations. Il met en avant l'offre de produits et de services, développe des argumentaires adaptés et propose des solutions pour améliorer la satisfaction client.

Le niveau d'autonomie et de responsabilité du manager d'établissement marchand varie selon la taille de l'établissement et l'organisation de l'entreprise.

Le manager d'établissement marchand exerce son activité dans le respect des politiques RH et RSE de l'entreprise, sous la responsabilité de sa hiérarchie à laquelle il rend compte. Il peut être force de proposition auprès sa hiérarchie.

En cas d'imprévus ou de dysfonctionnements, il réagit rapidement, modifie ses priorités, s'adapte à la situation et alerte sa hiérarchie et les services internes. En concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, il met en œuvre un plan d'actions adapté.

Le manager d'unité marchande communique par écrit et oralement avec sa hiérarchie, l'équipe et les services internes et externes de l'entreprise. Il est en contact direct avec le client, les agents de sécurité et le personnel de maintenance.

Selon la zone de chalandise, il peut utiliser l'anglais ou une autre langue étrangère dans ses échanges.

En fonction des contraintes de l'activité, des fluctuations clients et aléas, ses horaires de travail peuvent être décalés et des astreintes sont possibles. Il peut être amené à travailler le dimanche et certains jours fériés. Généralement, l'emploi s'exerce dans un environnement bruyant et nécessite de nombreux déplacements dans l'espace de vente. Les variations de température peuvent être importantes. Le manager d'établissement marchand peut être amené à participer aux tâches de manutention, pour lesquelles le port d'équipements de protection est requis.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification*1. Manager l'équipe de son périmètre au sein de l'établissement marchand*

Animer l'équipe de son périmètre.

Planifier et coordonner l'activité de l'équipe de son périmètre.

Accompagner la performance individuelle des collaborateurs de son périmètre.

Contribuer aux processus de recrutement et d'intégration des collaborateurs de son périmètre ;

2. Développer la dynamique commerciale de son périmètre au sein de l'établissement marchand

Gérer l'approvisionnement de son périmètre.

Organiser et mettre en œuvre le merchandising de l'offre de produits et de services de son périmètre.

Participer à l'amélioration de l'expérience client de son périmètre ;

3. Contribuer à la performance commerciale et la rentabilité de son périmètre au sein de l'établissement marchand

Analyser la performance commerciale de son périmètre.

Analyser la rentabilité de son périmètre.

Proposer des actions correctives à sa hiérarchie et assurer le suivi du plan d'actions de son périmètre.

Secteurs d'activités et types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Grandes et moyennes surfaces alimentaires ou spécialisées.

Boutiques.

Négoces interentreprises.

Commerce à distance.

Autre établissement marchand.

Manager de rayon.

Manager d'espace commercial.

Manager de surface de vente.

Manager d'univers commercial.

Manager de rayon fabrication alimentaire/frais.

Manager de rayon non alimentaire ou alimentaire/sec.

Responsable/animateur.

Responsable de magasin.

Gestionnaire de centre de profit.

Chef de rayon.

Responsable de boutique.

Gérant de magasin.

Responsable de succursale.

Responsable de point de vente.

Responsable de département.

Codes ROME

D1502 Chef/Cheffe de rayon alimentaire.

D1503 Chef/Cheffe de rayon de produits non alimentaires.

D1508 Responsable de caisses.

D1509 Responsable de département en grande distribution.

D1510 Chef/Cheffe de secteur magasin.

Réglementation de l'activité

Sans objet.

Autorité responsable de la certification

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires

Code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants.

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.